

secret est de l'essence même du sacrement, et que le confesseur ne doit connaître le péché que comme Dieu dont il tient la place dans la confession ; la *deuxième* c'est pour éviter le scandale. Le pénitent peut faire que le confesseur sache comme homme le péché qu'il connaît comme Dieu, en lui donnant la permission de le dévoiler : en ce cas le confesseur ne viole pas le secret sacramentel en disant le péché ; mais il doit prendre garde au scandale qui peut résulter de la révélation."

Si l'on veut bien étudier ce commentaire de saint Thomas d'Aquin sur la loi canonique du secret de la confession on y trouvera tous les principes nécessaires à la solution du cas proposé.—Détachons-les pour plus de netteté.

1° Le secret sacramentel, (je voudrais dire le secret *confessionnel* si le mot était français en ce sens) est essentiel à la religion catholique et elle ne peut y renoncer en aucun cas ni pour aucune raison. Le secret en effet est inséparable du sacrement de pénitence dont il fait partie nécessaire. Or le sacrement de pénitence, comme tous les sacrements est partie nécessaire de la religion catholique. Donc porter atteinte au secret sacramentel c'est attenter non pas aux privilèges de l'Eglise catholique, mais à la religion catholique elle-même en ce qui lui est essentiel. Donc si la loi de notre pays n'admet point l'inviolabilité absolue en tous cas et dans toute son étendue du secret sacramentel, elle ne reconnaît pas davantage le libre exercice de la religion catholique.

2° Le secret sacramentel ne couvre pas seulement l'aveu du pénitent, mais tout ce que cet aveu entraîne ou présuppose nécessairement, soit de la part du pénitent lui-même, soit de la part du confesseur. Il n'y a donc point lieu de distinguer ici entre paroles du pénitent et paroles du prêtre qui sont inséparables de celles du pénitent. Le secret serait parfaitement illusoire, si le confesseur sans rien dire des fautes que le pénitent lui a accusées, pouvait dire, par exemple, quelle pénitence il lui a imposée et quelle direction il lui a donnée. Il en est des conseils et des prescriptions du confesseur, comme des prescriptions du médecin. Tel conseil et tel traitement prescrit supposent nécessairement telle maladie, et divulguer le traitement, c'est divulguer forcément la maladie que l'on veut